

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°246/2023

OBJET: Arrêté d'ouverture de la micro-crèche « Sourires d'enfants Morangis » – 1 rue Gustave Eiffel - MORANGIS

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2242-2 et L.2242-3,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-8-3, R 111-19, R123-1 à R 123-5, R 123-46, R 125-5 et R152-4,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contres les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n°2007 – PREF/SCSIPS/SIDPC 935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire.

Vu l'Autorisation de travaux pour E.R.P. n°091.432.22.10014

Considérant l'avis émis par les membres de la Commission Communale de Sécurité, lors de la visite d'ouverture en date du 29 août 2023,

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'établissement «Sourires d'enfants Morangis» sise 1 rue Gustave Eiffel à Morangis à compter du 4 septembre 2023.

<u>Article 2</u>: Cette exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal en date du 29 août 2023.

<u>Article 3</u>: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

<u>Article 4</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département (NB: si obligation de transmission).

<u>Article 5</u>: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Morangis, le 30 août 2023.

Madame le Maire, Brigitte VERMILLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230830-246-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023 Affichage : 01/09/2023

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.